

N/Réf. : CODEP-NAN-2023-004860

Mairie de Saint Herblain
2 rue de l'Hôtel de ville
44800 SAINT HERBLAIN

Nantes, le 1er février 2023

Objet : Gestion du radon dans certains établissements recevant du public et protection des travailleurs contre les risques dus au radon
Lettre de suite de l'inspection du 17/01/2023 sur le thème du radon d'origine naturelle

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0761

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection relative à la prise en compte du risque radon par votre collectivité a été effectuée le 17 janvier 2023. Cette inspection a été réalisée par trois inspecteurs de la radioprotection de la division de Nantes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 janvier 2023 a permis de prendre connaissance de la manière dont la ville de Saint Herblain prend en compte la gestion du risque d'exposition au radon du public reçu dans certaines catégories d'établissements recevant du public (ERP), mais également des travailleurs employés par la collectivité.

La commune est définie comme une ville à potentiel radon important, du fait de son classement en catégorie 3¹.

¹ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Cette inspection a permis de faire un état des lieux de l'avancement des actions mises en œuvre par la ville vis-à-vis de ce risque et a été l'occasion d'échanges constructifs, notamment sur les actions engagées et les perspectives pour gérer ce risque.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la démarche de dépistage du radon au sein des ERP visés par le code de la santé publique est très bien engagée. Tous les ERP concernés, dont la ville de Saint Herblain a la gestion, ont été recensés et une campagne de mesurages de grande ampleur a été réalisée au cours de l'hiver 2021-2022.

Cette campagne de mesurages a révélé que seule une mesure était supérieure à $1\ 000\ \text{Bq/m}^3$, dans un local technique (local ne recevant pas de public, mais dépisté dans le cadre de l'évaluation des risques prévue par le code du travail).

En revanche, de nombreuses mesures dans les ERP concernés par la réglementation font état de résultats supérieurs à $300\ \text{Bq/m}^3$, mais inférieurs à $1\ 000\ \text{Bq/m}^3$.

Les inspecteurs ont pris note de la bonne organisation du suivi des actions correctives qui leur a été présentée lors de l'inspection. La traçabilité mérite cependant d'être améliorée pour distinguer les travaux déjà réalisés (leur date de réalisation pourrait être renseignée) de ceux qui sont identifiés mais pas encore engagés ; dans ce dernier cas, il serait utile de préciser l'échéancier.

Il a par ailleurs été indiqué que la ville de Saint Herblain dispose en interne des équipes techniques à même de réaliser de nombreux travaux, notamment de calfeutrement des gaines techniques, de vérifications des systèmes de ventilation, etc... . Les interlocuteurs présents ont précisé que la plupart des actions correctives ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Une attention particulière devra être portée au site de la Bernardière, qui comporte des dépassements du seuil de $300\ \text{Bq/m}^3$, et qui va faire l'objet d'une importante réhabilitation. Les inspecteurs ont incité les interlocuteurs de la ville de Saint Herblain à rechercher, dès à présent, une solution pour le bureau RASED (mesure à $900\ \text{Bq/m}^3$) afin de réduire l'exposition des utilisateurs éventuels au risque radon.

Les inspecteurs ont noté que la ville de Saint Herblain a une bonne connaissance de ses obligations en matière de risque radon ; les interlocuteurs présents ont à ce titre indiqué qu'il était bien prévu de faire, dans le délai réglementaire de 36 mois, les mesurages de contrôle suite aux actions correctives mises en œuvre dans les locaux dépassant le seuil de $300\ \text{Bq/m}^3$.

Les inspecteurs ont également souligné la nécessité d'intégrer ce risque radon dans les projets de construction future ou de réhabilitation d'ERP, tant au stade préliminaire (cahiers de charges) qu'au moment de la réception des travaux.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que les résultats des mesures radon n'ont pas, à ce jour, été communiqués aux personnes fréquentant les ERP. Ces obligations en matière d'information sont connues des interlocuteurs présents qui ont indiqué souhaiter faire un accompagnement adapté, en lien avec les élus, afin d'explicitier les résultats et les actions engagées. Il conviendra cependant d'engager ces actions dans les meilleurs délais afin d'informer les utilisateurs des locaux concernés et d'afficher les résultats des mesures de concentrations en radon à l'entrée principale des ERP dépistés, conformément aux obligations réglementaires.

Concernant les dispositions relatives à l'exposition des travailleurs, les inspecteurs ont relevé que la ville a recensé les lieux de travail susceptibles d'être concernés par la présence de radon et ont profité de la campagne de mesurages dans les ERP pour effectuer des mesures dans les locaux occupés par les travailleurs de ces ERP. Ces mesurages ne sont pas exhaustifs en termes de périmètre de lieux concernés.

Les inspecteurs ont noté que la démarche d'évaluation des risques professionnelle liée au radon n'a pas été engagée. Ils ont incité les professionnels en charge de ce dossier à commencer par cette démarche d'évaluation des risques avant de lancer des mesures sur tous les sites dans lesquels des travailleurs sont susceptibles d'être exposés, de façon à établir une stratégie adaptée.

Enfin, les inspecteurs ont invité la collectivité à transmettre les résultats de mesures de concentration en radon à leurs partenaires ; notamment à l'éducation nationale qui pourra utiliser les résultats des mesurages dans les écoles pour établir l'évaluation des risques professionnels de ses propres travailleurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande prioritaire.

II. AUTRES DEMANDES

Réduction du risque dans les locaux n'ayant pas encore fait l'objet d'actions correctives

L'article R1333-34 du code de la santé publique prévoit que lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux.

La collectivité a recensé les ERP devant faire l'objet d'un mesurage de l'activité volumique en radon et effectué une campagne de mesurages dans tous les établissements concernés au cours de la période hivernale 2021-2022. Cette campagne a mis en évidence que de nombreux établissements présentaient des concentrations en radon supérieures au niveau de référence de 300 Bq/m³, mais inférieures à 1 000 Bq/m³.

Il a été adressé aux inspecteurs un récapitulatif des actions correctives engagées, qui font état de la mise en œuvre d'actions correctives dans la plupart des locaux concernés. Cependant, certains locaux devant être réhabilités à court terme n'ont pas fait l'objet d'actions correctives (bureau médecin du groupe scolaire Auriol, bureau RASED du groupe scolaire Bernardière...). Il convient, a minima, de mettre en place des mesures d'information, y compris en termes de rappel des bonnes pratiques (aération ...) et de rechercher des solutions alternatives (telles que changement d'affectation du local pour éviter une présence en continu...).

Demande II.1 : mettre en place, dans les locaux dans lesquels des actions correctives n'ont pas été mises en place, des actions alternatives permettant de limiter l'exposition, dans l'attente des travaux et / ou de la réhabilitation des locaux concernés et informer l'ASN des mesures prises.

Communication et affichage des résultats dans les ERP

L'article R. 1333-35 du code de la santé publique indique au II que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

Par ailleurs l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements précise [...] que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un bilan relatif aux résultats de mesure du radon.

Lors de l'inspection, il a été indiqué que les résultats des mesurages de la concentration en radon n'ont pas été communiqués ni affichés dans les ERP concernés par des dépassements des seuils réglementaires, mais que la collectivité souhaitait réfléchir à une stratégie de communication adaptée.

Demande II.2 : Informer les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés et afficher les résultats des mesures à proximité de l'entrée principale des établissements recevant du public conformément à l'arrêté du 26 février 2019. Transmettre à l'ASN une preuve photographique de l'affichage et de l'information des utilisateurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Constat/Observation III.1 : Au cours de la réunion, les inspecteurs ont rappelé la nécessité d'intégrer l'enjeu radon dans les documents de gestion des travaux, tant pour les projets de nouveaux bâtiments que pour la réhabilitation ou la reprise de bâtiments existants. La prise en compte de l'enjeu radon doit se faire en amont des travaux afin de préciser les modalités de gestion du risque (étanchéité des locaux, système de ventilation, etc.) et également faire partie intégrante de la réception des travaux.

Constat/Observation III.2 : La collectivité a recensé les lieux de travail dans lesquels ses travailleurs sont susceptibles d'être exposés au radon et effectué des mesurages dans certains lieux, à l'occasion de la campagne de dépistage dans les ERP. Cependant, la démarche d'évaluation du risque d'exposition au radon pour l'ensemble des travailleurs employés par la collectivité n'a pas été engagée à ce jour. Il convient donc d'engager cette démarche. Si l'évaluation des risques met en évidence un risque de dépasser le niveau de référence de 300 Bq/m³, la ville de Saint Herblain devra procéder à des mesurages de concentration volumique en radon.

Les inspecteurs ont noté que le guide, édité en 2020 par la direction générale du travail et l'ASN, était connu des personnes présentes à l'inspection.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signé par :
Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).